



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Concours d'entree

Question écrite n° 41391

Texte de la question

M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre de l'education nationale, de l'enseignement superieur et de la recherche sur les droits d'inscription pour les concours des grandes ecoles. Le diplome - et le plus eleve possible - apparaissant comme la meilleure protection contre le chomage, la demande de formation superieure de haut niveau de la part des jeunes et de leurs familles n'a fait que s'amplifier ces dernieres annees. En meme temps, afin d'augmenter leurs chances d'integration, les jeunes postulent a un maximum de concours - parfois plus de six - depensant des sommes importantes (4 000 a 7 000 francs), alors qu'un phenomene de fragilisation economique, pour une part importante d'etudiants, est perceptible avec l'apparition de categories nouvellement pauperisees et l'acces a ces etudes d'etudiants d'origine modeste. Non seulement les sommes reclamees par les grandes ecoles - sans aucun controle - representent une grave entorse au principe republicain de la gratuite de l'enseignement, mais cette derogation fait etat d'énormes disparites selon les grandes ecoles (de 1 550 francs pour le concours mines-poncs a 400 francs pour le concours Centrale) et ne semble pas toujours justifiee par des frais d'organisation des epreuves, certains recrutements se faisant sur dossier. Si les boursiers et les pupilles de la nation beneficent d'exonerations des frais de dossier et des droits d'inscription, il convient de rappeler que celles-ci sont souvent partielles et que le nombre de boursiers est tres faible (notamment dans les grandes ecoles) du fait du niveau particulierement bas du plafond des ressources de la famille donnant droit a une bourse. Alors que l'inscription aux classes preparatoires aux grandes ecoles (CPGE) est en regression (- 1 300 pour 1994-1995, soit - 1,7 p. 100) et que la scolarisation des jeunes issus des milieux ouvriers et agricoles est en net recul (- 14 points entre 1975 et 1995 selon les statistiques DEP), cette selection par l'argent parait encore plus inique. Il lui demande de fixer, par voie reglementaire, le montant des droits d'inscription et de dossier en le limitant aux stricts frais d'organisation et en prevoyant son remboursement aux candidats non retenus aux concours.

Texte de la réponse

L'article 48 de la loi de finances no 51-598 du 24 mai 1951 prevoit que sont fixes par arrete du ministre interesse et du ministre du budget les taux et modalites de perception des droits d'examen et de concours dans les etablissements de l'Etat. Sur le fondement de ce texte, les taux des droits d'inscription aux concours dans les etablissements d'enseignement technique superieur (ecoles centrales de Paris, de Lyon et de Lille, Ecole nationale superieure d'arts et metiers) sont fixes par un arrete conjoint du ministre de l'education nationale et du ministre du budget du 31 decembre 1982. L'article 4 de ce texte prevoit que les candidats pupilles de la nation et ceux beneficiaires d'une bourse d'enseignement accordee par l'Etat sont exonerés du paiement de ces droits d'inscription. Par ailleurs, les taux des droits d'inscription aux concours d'admission dans les ecoles nationales superieures d'ingenieurs sont fixes par un arrete conjoint des ministres precites du 21 mars 1977 modifie.

Données clés

Auteur : [M. Hage Georges](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41391

Rubrique : Grandes ecoles

Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(e)s

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 14 octobre 1996

Question publiée le : 22 juillet 1996, page 3936

Réponse publiée le : 21 octobre 1996, page 5535